

STATUTS

ARTICLE 1 : Constitution

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : MARINE CLUB

ARTICLE 2 : Objet

Cette Association a pour but d'organiser toute action ayant trait à la plongée sous-marine.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de l'Association est situé : M.J.C. Beauregard, Place Maurice Ravel à 54000 NANCY.
Le siège peut être transféré sur simple décision du bureau.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

L'Association est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM).

L'Association organise :

- des baptêmes de plongée pour faire découvrir la plongée sous-marine avec bouteille,
- des formations à la plongée permettant d'acquérir divers niveaux de la FFESSM,
- des entraînements en piscine pour les membres ayant déjà un niveau de plongée,
- des plongées d'entraînement ou de découverte, en fosses de plongée ou en milieux naturels (lacs, gravières ou carrières désaffectées),
- des sorties en mer (principalement en mer Méditerranée) ou des voyages de plongée plus lointain.

Parmi ses membres, elle dispose d'encadrants et de moniteurs fédéraux permettant d'encadrer et ou former les autres membres.

Elle possède du matériel de plongée (palmes, masques, bouteilles, gilets stabilisateurs, détendeurs, combinaisons de plongée, etc.) servant lors des baptêmes ou pouvant être mis à disposition des membres lors de formations, entraînements ou sorties plongée.

L'association dispose d'un local pour stocker et entretenir le matériel, et d'un compresseur permettant le gonflage des bouteilles.

ARTICLE 6 : Composition, Cotisation

Sont considérés comme membres, ceux qui utilisent effectivement les services que l'Association met à la disposition de ses adhérents.

L'Association se compose :

- Des membres actifs

- Des membres temporaires
- Des membres honoraires (voir article 17)
- Des membres bienfaiteurs. Sont membres bienfaiteurs, les personnes n'utilisant pas les services de l'Association, qui versent une cotisation annuelle ou font un don à l'association.

Il pourra être appelé sur proposition du Conseil d'administration, une cotisation annuelle forfaitaire, quelle que soit la durée d'adhésion, et déterminée selon les besoins.

ARTICLE 7 : Conditions d'adhésion

L'adhésion en tant que membre actif doit être formulée par écrit, signée du demandeur et acceptée par le Comité Directeur, lequel en cas de refus n'a pas à en faire connaître les raisons. La mise en application se fait dès règlement de la cotisation.

L'adhésion en tant que membre temporaire est automatique dès qu'une personne, physique ou morale, utilise les services proposés par l'Association. Elle équivaut dans la durée à l'utilisation effective de ses services.

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom, et Les achats effectués au nom de l'association seront propriété et sous la responsabilité de cette dernière.

L'association est responsable de tout son patrimoine ou toute prestation effectuée en son nom. Aucun des membres de l'association ou du Conseil d'Administration ne pourra en être rendu responsable dans le cas d'une utilisation normale.

La responsabilité de l'association ne sera prise en compte que suivant la législation en vigueur.

L'Association s'interdit toute discrimination illégale, assure la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français et respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations des membres,
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- D'éventuels subventions ou dons,
- De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité de trésorerie, a minima en partie simple, pour l'enregistrement en recettes et en dépenses de toutes les opérations financières.

ARTICLE 10 : Démission Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par démission ;
- Par défaut de paiement de la cotisation ;
- Par radiation décidée par le Conseil d'Administration votant à la majorité absolue de ses membres. En cas d'exclusion d'un adhérent, celui-ci doit être convoqué par lettre recommandée pour être entendu par le Comité Directeur.
- Par décès.

ARTICLE 11 : Administration

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration (également appelé « bureau ») composé au minimum de sept membres, dont trois membres au Comité Directeur, élus pour six années renouvelable par « tiers » tous les deux ans par l'Assemblée Générale et choisis dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civils.

Une parité « homme-femme » est souhaitée et, en fonction des candidatures, sera appliquée, dans la mesure du possible, tout en gardant l'esprit de démocratie dans le résultat du vote.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Leur remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Exclusion d'un membre du Conseil d'Administration :

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa 3 des Statuts.

ARTICLE 13 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

L'approbation par les deux tiers du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire et retranscrits sur un registre prévu à cet effet.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 14 : Gratuité du mandat

Les membres actifs de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et après accord du Président.

ARTICLE 15 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale. Notamment :

- Il peut fixer les besoins, le montant de la cotisation annuelle,
- Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunt et prêt nécessaire au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque,
- Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement,
- Il arrête le montant de toute indemnité de représentation exceptionnellement attribuée à certains membres.

Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 16 : Rôle des membres du Comité Directeur

Le Comité Directeur, également appelé « bureau directeur », est constitué de trois membres du Conseil d'Administration : le président, le secrétaire et le trésorier.

PRÉSIDENT

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout Pouvoir à cet effet.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre du Conseil d'Administration spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

SECRÉTAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

TRÉSORIER

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toute opération et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 17 : Distinctions

Ces distinctions sont validées en assemblée générale et dispensent de contribution annuelle.

Président honoraire :

Un président honoraire est presque toujours un ancien président à qui l'association souhaite rendre hommage pour son action en tant qu'ancien président. C'est aussi une mention honorifique qui ne confère aucun droit et n'amène à aucune action.

Le président honoraire ne fait pas partie du Conseil d'Administration ou Comité Directeur. Il peut éventuellement être ponctuellement invité à venir donner son point de vue mais il n'a jamais voix délibérative. S'il entre dans le Conseil d'Administration ou Comité Directeur (par voie élective donc), il perd cet honorariat ou cet honneur puisqu'il redevient dirigeant.

Membre honoraire :

La catégorie des membres d'honneur ou honoraires permet de récompenser d'anciens membres actifs ayant rendu des services à l'association.

Les membres d'honneur ou honoraires peuvent être membres à vie.

ARTICLE 18 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association comprend les membres actifs.

Elle se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Chaque membre peut s'y faire représenter par son conjoint ou un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

L'ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice ou pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration toute autorisation pour accomplir les opérations entrant dans l'objet social de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Toute délibération de l'Assemblée Générale Annuelle ainsi que l'élection des membres du Conseil d'Administration sont généralement prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Elles peuvent être à bulletin secret, à la demande motivée d'un membre de l'association.

ARTICLE 19 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts. Elle peut décider de la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle Assemblée peut être convoquée par le Président ou par la moitié des membres plus un de l'Association. Elle devra être composée du quart au moins de ses membres. Les délibérations devront être statuées à la majorité des deux tiers de voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau par avis individuel à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 20 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur le registre et signés du Président et d'un membre du Bureau à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits, par le Secrétaire, sur un registre et signés par le Secrétaire et le Président.

Le Secrétaire peut délivrer toute copie certifiée conforme qui fait foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 21 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour ce type d'assemblée.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 22 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 23 :

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tout pouvoir est donné au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

Fait à Nancy, le 22 novembre 2025

Le Président,

Thierry FREISMUTH



Le Secrétaire,

~~Pierre SANCHEZ~~

MARINE CLUB
MJC Beauregard
2, place Maurice Ravel
54000 NANCY
marineclub54@gmail.com